
H
L
24

Seems to be motivated by opposition to royal authority rather than a dispute between barbers and surgeons. ④

(Documents sur la séparation des Chirurgiens et des Perruquiers en France.) I. Instruction pour le sieur Coronat, lieutenant du premier Chirurgien du Roi, & les sieurs Sepet et Couve, syndics de la Communauté des Maitres Perruquiers de Montpellier, contre la Communauté des Perruquiers de la même ville. II. Mémoire pour le sieur Coronat, lieutenant du premiers chirurgien du Roi.., contre le sieur Rigaudier, habitant de Montpellier, en présence du sieur Bouguès, Receveur, et des sieurs Gondon et Bourely, syndics de la communauté des Perruquiers de Montpellier.

Toulouse et Montpellier, 1789. 2 Mémoires in-4 de 24 pp. et 16 pp. Couvertures papier ancien. Ensemble.

Affaire décisive, un des premiers symptômes du désordre apporté dans les corporations de médecins, de chirurgiens et autres par la Révolution. Malgré l'arrêt rendu par le Parlement de Montpellier le 21 mai 1788, les Perruquiers refusèrent de reconnaître l'autorité du premier chirurgien du Roi.



INSTRUCTION,

POUR le Sieur CORONAT, Lieutenant du premier Chirurgien du Roi ; & les Sieurs SEPET & COUVE, Syndics de la Communauté des Maîtres Perruquiers de la ville de Montpellier.

CONTRE la Communauté des Perruquiers de la même Ville.

LA communauté des maîtres perruquiers de la ville de Montpellier eſt dirigée par le lieutenant du premier chirurgien du Roi, & par quatre ſyndics.

De tout temps ces adminiſtrateurs ont été en poſſeſſion de choiſir le local de la chambre de jurande. C'eſt un droit qui leur eſt accordé par les ſtatuts, & qui ne leur a jamais été conteſté.

En 1788, le bureau des déclarations étoit établi ſéparément de la ſalle des aſſemblées qui ſe tenoient au couvent des RR. PP. Capucins. Mais le bail étant expiré, & ces religieux ne

voulant plus le proroger, il fallut nécessairement chercher un autre local où la convenance exigeoit que le tout fût réuni.

Ce fut dans cette vue que les exposans s'étant concertés avec leurs collegues pour fixer le nouveau logement, la majorité se détermina en faveur de l'appartement du sieur Rigaudier. En conséquence la police fut passée le lendemain, au prix de 200 livres par année.

Deux syndics, les sieurs Bourely & Gondon, refusant d'y adhérer, les exposans qui formoient l'avis le plus nombreux signerent cette police, ainsi qu'il avoit toujours été pratiqué en pareil cas.

Le buraliste, l'enseigne, les archives & les autres effets de la communauté furent placés de suite dans ce logement. Le corps s'y assembla le 8 du même mois, & y procéda à la réception d'un nouveau maître.

Le 10, il fut tenu dans le même local une autre assemblée. Les sieurs Gondon & Bourely proposerent de changer le bureau : c'étoit attaquer le droit des exposans; ils protesterent; on délibéra, & à la pluralité de 15 voix contre 14, il fut arrêté que le bail à loyer du sieur Rigaudier, seroit maintenu : au moyen de quoi l'affaire fut définitivement terminée. Il fut dit dans la délibération qu'elle avoit été prise *dans la chambre de jurande, maison du sieur Rigaudier*, & le receveur de la communauté paya le premier semestre du loyer.

Le 17, les commissaires nommés pour procéder au département des impositions, s'assemblerent dans le local en question, qu'ils ne firent plus difficulté de qualifier *bureau* de jurande, d'après la délibération précédente. Ils compri-

rent dans ce département, au chapitre de la dépense, la somme de 200 liv. pour le loyer, conformément à la police passée par les exposans.

Ce ne fut que le lendemain qu'on vit éclore, de la part des sieurs Gondon & Bourely, un acte de sommation au lieutenant, à l'effet de convoquer une assemblée pour vuider un prétendu partage d'opinions, dont la fausseté étoit mathématiquement démontrée par le récensement des suffrages.

Le lieutenant ne crut pas devoir déférer à cet acte hasardé sur une supposition évidemment illusoire.

Le 22, les exposans furent assignés au sénéchal pour voir ordonner l'assemblée.

Le 6 décembre, il intervint une ordonnance sur pieces-mises, qui enjoint au lieutenant de convoquer dans trois jours l'assemblée requise, pour vuider le partage *qu'on dit avoir été fait*; c'est-à-dire, que le sénéchal prononça sur ce partage chimérique, avant de savoir s'il existoit, & sans prendre la peine de s'en assurer.

La cabale avoit si bien arrangé ses mesures, que le 19 décembre, la communauté, par une contradiction manifeste, délibéra d'abandonner le logement du sieur Rigaudier aux périls & risques du lieutenant & des syndics qu'ils l'avoient choisi, en vertu du mandat que la loi même leur avoit confié.

Le 21, les exposans ne pouvant se persuader une injustice aussi criante, sommerent par acte la communauté de déclarer si elle entendoit que le loyer du bureau fût à leur charge personnelle, ou bien si elle entendoit s'en charger

elle-même, proteſtant que dans le premier cas, ils alloient ſe pourvoir en caſſation contre la délibération du 19 décembre.

Les ſieurs Gondon & Bourely répondirent que leur intention étoit ſans contredit de rejetter le loyer ſur le propre compte des expoſans : ce qui les mit dans la néceſſité d'intenter leur action.

Les deux inſtances furent jointes par appointement du 17 janvier 1789.

Le 20, autre ſommation de la part des ſieurs Gondon & Bourely, de convoquer une aſſemblée, au couvent des révérends peres Capucins, attendu que la communauté ne vouloit plus s'aſſembler dans le bureau établi chez le ſieur Rigaudier.

Nouvel incident, nouvelle ordonnance proviſoire du 31 janvier 1789, portant que pour une fois ſeulement la communauté s'aſſemblera au couvent des Capucins, & faute par le lieutenant d'en faire la convocation, permit aux ſieurs Gondon & Bourely de convoquer l'aſſemblée au palais pardevant M. le Juge-Mage.

Les Capucins craignant ſans doute qu'une maiſon d'oraiſon & de paix, devînt un théatre de diſcorde, refuſerent de prêter territoire aux aſſemblées tumultueuſes des perruquiers. Néanmoins les ſieurs Gondon & Bourrely ayant inſiſté à l'exécution de l'ordonnance, les expoſans furent forcés d'en appeller; mais cet appel n'arrêta point l'exécution proviſoire.

Enfin, la cour ayant permis de paſſer outre au jugement définitif, après une foule de ſurpriſes réitérées, & dans le

temps même que les expoſans pourſuivoient le jugement d'un ſoit-montré qu'ils avoient formé en la cour, le ſénéchal rendit par forcluſion, le 22 juin, une ſentence qui, « traitant »conjointement les inſtances, ſans avoir égard à la demande »des expoſans, en caſſation de la délibération priſe par la »communauté le 19 décembre, ordonne que ladite délibé- »ration ſortira ſon plein & entier effet; ce faiſant, que le »loyer de l'appartement loué chez le ſieur Rigaudier, ſera »payé par les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, ſauf à eux »à en diſpoſer ainſi qu'ils aviſeront; condamne les expoſans »à reſtituer à la communauté les cent livres du premier ſe- »meſtre que le receveur avoit payé, ainſi qu'aux dépens.»

Les expoſans étendirent leur appel à cette ſentence.

On eut l'adreſſe d'obtenir une troiſieme ordonnance de la cour, qui, ſans préjudice des droits reſpectifs, permet à la communauté de choiſir proviſoirement, & pendant procès, un autre local. Cependant rien ne fut prononcé ſur la tranſ-lation de l'enſeigne du buraliſte, des archives & des autres effets appartenant à la communauté, qui n'ont point ceſſé d'occuper le local dont il s'agit.

Dans ces circonſtances, les expoſans ſe ſont hâtés de conclure, par leur derniere requête, « qu'il plaiſe à la cour »les recevoir à la correction & réunion de leurs concluſions; »& diſant droit ſur leur appel de la ſentence définitive du »22 juin dernier, ſur celui des ordonnances proviſoires qui »l'ont précédée, & le tout caſſant ou réformant, & rétrac- »tant les ordonnances proviſoires ſurpriſes à la religion de »la cour par ladite communauté, ſans avoir égard à la pré- »tendue délibération du 19 décembre 1788, ordonner que

„le loyer de l'appartement pris chez le ſieur Rigaudier par „les expoſans, en leur qualité de ſyndics, & en vertu de „l'article 12 des lettres patentes de 1725, duement enre„giſtrées en la cour, pour ſervir de chambre de jurande „& dans lequel ſe trouve encore logé le buraliſte de la com„munauté, ſera payé par ladite communauté pendant le „temps fixé par les conventions verbales faites entre les „expoſans en leur qualité de ſyndics & ledit Rigaudier; la „relaxer de la demande en reſtitution de la ſomme de cent „livres du premier ſemeſtre dudit loyer, payé par le rece„veur de la communauté, & de toutes les autres demandes, „fins & concluſions contre eux priſes, caſſer les ſaiſies „faites avec tels dommages & intérêts qu'il plaira à la cour „d'arbitrer, & condamner la communauté à leurs rembour„ſer toutes les ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées, ſans „préjudice de leur appel, & pour obéir aux ordonnances „de la cour qui pourroient avoir permis, ou pour„roient permettre, l'exécution proviſoire de la ſentence du „22 juin 1789, & condamner ladite communauté aux „dépens."

C'eſt le Procès.

§. PREMIER.

POUR ſentir toute l'injuſtice de la ſentence attaquée, il ſuffit d'obſerver que les expoſans ſont condamnés à reſtituer à la communauté cent livres, pour le montant du premier ſemeſtre du loyer que le receveur a payé, tandis que cette

ſomme a été acquittée en partie des propres deniers des expoſans.

Il eſt poſitif que moyennant la quotité ſupportée par les ſieurs Coronat, Couve & Sepet, dans le département général des impoſitions de l'année 1789, où le logement du bureau ſe trouve compris pour deux cents livres, ils ont contribué, chacun pour leur portion individuelle, au paiement de la ſomme délivrée par le receveur au ſieur Rigaudier.

Or, comment le ſénéchal a-t-il pu leur infliger la reſtitution entiere d'un paiement qu'ils avoient eux-mêmes fourni enpartie? N'eſt-ce pas faire rembourſer à la communaut au-delà de ce qu'elle avoit réellement avancé? N'eſt-ce pas faire ſupporter ce rembourſement par ceux-là même qui avoient déjà fait l'avance d'une portion du loyer? Par quel aveuglement les expoſans ſont-ils donc lézés de deux côtés tout-à-la-fois? Par quelle étrange fatalité, cette diſpoſition de la ſentence frappe-t-elle ſur eux comme une épée à deux tranchants?

Au fonds, le ſieur Coronat, Couve & Sepet, ſont condamnés à ſe charger de l'appartement loué chez le ſieur Rigaudier juſqu'à l'expiration du terme de la police, ſauf à eux à en diſpoſer ainſi qu'ils aviſeront.

Mais eſt-ce donc pour eux que les expoſans ont agi, lorſqu'ils ont exercé leurs fonctions d'adminiſtrateurs, lorſqu'ils ont rempli le mandat qui leur avoit été déféré, lorſqu'ils ont loué un appartement pour y placer le bureau de jurande? N'eſt-ce pas pour l'intérêt de la communauté? N'eſt-ce pas en ſon nom, qu'ils ſe ſont engagés? L'appartement en queſtion n'étoit-il pas conſacré à ſon utilité? N'a-t-il

pas ſervi à tenir pluſieurs aſſemblées ? N'a-t-il pas été employé à loger le buraliſte, à recevoir les déclarations de tous les maîtres ? Les archives, les propres effets de la communauté n'y ont-ils pas reſté conſtamment depuis l'origine du bail ?

D'après ces vérités inconteſtables, par quel renverſement de toute idée de juſtice, les expoſans doivent-ils ſupporter le loyer d'un logement deſtiné à l'uſage de la communauté, & dont elle n'a jamais ceſſé de jouir juſqu'à préſent ? Par quelle abſurdité de principes, le corps des perruquiers feroit-il affranchi des charges d'un contrat dont il a recueilli tous les avantages ?

En acceptant la geſtion des affaires communes, les expoſans ont conſenti au ſacrifice de leur temps, de leurs ſoins, mais non pas de leur bien. La nature du mandat y répugne, ſur-tout d'un mandat gratuit que les ſieurs Coronat, Couve & Sepet ont exercé *ratione officii.*

La loi 61, §. 5, *ff. de furtis*, poſe comme un principe certain, que celui qui dans l'exercice d'un emploi, ſtipule pour le compte d'autrui, ne ſauroit, ſous aucun rapport, être ſoumis à la perte qui peut en réſulter, toutes les fois qu'il n'en devoit retirer aucun bénéfice. *Æquius eſſe nemini officium ſuum, quod ejus cum quo contraxerit, non etiam commodi ſui cauſa ſuſceperit, damnoſum eſſe.*

Ce ne ſont point les expoſans qui ont contracté avec le ſieur Rigaudier ; c'eſt la communauté elle-même. Comment donc a-t-elle pu ſe dégager de ſon obligation, & briſer les liens qu'elle a formés par le miniſtere de ſes légitimes repréſentans ? Dans tous les cas, ceux-ci n'ont-ils pas contre

elle,

elle, une action directe pour la forcer à remplir l'engagement qu'ils ont souscrit en son nom, & en vertu du pouvoir indéfini qu'elle leur avoit communiqué? La loi romaine s'exprime là-dessus d'une maniere non-équivoque (1).

Mais une autorité plus respectable encore & plus précise, c'est l'article XII des lettres patentes de 1725, qui veut impérieusement que le choix du local destiné aux assemblées de la communauté des perruquiers soit dévolu au lieutenant du premier chirurgien du Roi & aux prévôts-syndics.

Telle est la loi vivante qui s'exécute dans tout le royaume; elle n'exige ni approbation, ni ratification de la communauté; elle laisse une pleine liberté là-dessus à la prudence de ses officiers, parce que c'est un objet de manutention & de police inhérent à leurs charges, & qui dérive nécessairement de la confiance dont ils sont dépositaires.

Voici le langage textuel des lettres parentes.

„Pour faciliter auxdits barbiers, perruquiers, baigneurs & „étuvistes, le moyen de s'assembler pour l'utilité des affaires „de leur communauté, nous leur permettous d'établir une „chambre de jurande ou bureau, en tel quartier qu'ils trou-„veront à propos, qui sera choisi par le lieutenant de notre „premier chirurgien & les prévôts-syndics. „

En s'en rapportant à la sagesse des chefs, des tuteurs-nés de la communauté, le législateur n'a point dit que leur choix seroit *unanime*. C'eût été s'exposer à tous les incon-

(1) *Leg.* 45, *ff. mand.*

véniens d'une indécision interminable qui pouvoit résulter de la diversité d'avis. Son intention a été, au contraire, de soumettre le discord des délibérans à la majorité des suffrages, qui doit être la regle de toutes les délibérations collectives. Tout ce qui n'est point expressément décidé par une loi particuliere, rentre dans l'ordre commun, & doit suivre par conséquent cette regle invariable.

Les exposans étoient d'autant plus fondés à s'y conformer, qu'ils n'ont fait en cela que marcher sur les traces de leurs prédécesseurs. Ils en avoient sous les yeux un exemple domestique, consigné dans le bail à loyer de la chambre de jurande, passé en 1787 avec le sieur Galabert, dont la police a été remise au procès.

Cette police ne fut consentie que par le lieutenant & deux syndics, & n'en fut pas moins obligatoire pour la communauté; pourquoi donc celle passée avec le sieur Rigaudier ne le seroit-elle pas? Le pouvoir donné aux exposans est-il moins étendu que celui des autres syndics? Leur intervention doit-elle être moins efficace? Et si en 1787, les signatures apposées par le lieutenant & deux syndics ont suffi pour enchaîner la communauté, par quelle raison ces signatures n'auroient-elles pas la même force & les mêmes effets en 1788?

C'est une maxime positive en droit, que le mandataire qui traite *nomine procuratorio*, oblige les biens de ses commettans & non les siens propres.

Or toutes les fois que le mandat s'exerce par un nombre d'agens collectifs, il est sensible que la majorité doit toujours prévaloir sur la minorité des opinions. Il étoit donc bien na-

turel dans notre espece, que l'avis le plus fort l'emportât sur le plus foible.

La communauté se crut tellement liée par la police du sieur Galabert, malgré qu'elle n'eût été signée que par trois officiers, qu'ayant ensuite trouvé à propos de changer de local par des considérations particulieres, elle ne fit aucune difficulté d'assumer à ses périls & risques toutes les obligations de cet engagement.

Elle se garda bien alors de le méconnoître, & de prétendre qu'il dût retomber à la charge personnelle des syndics qui l'avoient signé. Elle délibéra de quitter le logement du sieur Galabert, mais elle se chargea toujours d'en payer le loyer, parce qu'elle sentit la justice d'une obligation aussi indispensable. La preuve de ce fait est gravée en caracteres immortels dans sa délibération du 31 octobre 1787.

Nous pourrions citer une foule d'autres exemples analogues qui prouvent combien peu l'unanimitié des syndics est nécessaire pour rendre la communauté responsable des engagemens qu'ils contractent en cette qualité.

Si les mêmes principes de justice l'avoient guidée, elle en auroit usé de même à l'égard des exposans, & tout vestige de procès auroit disparu; mais subjuguée par les sieurs Gondon & Bourely, qui ne cherchent qu'à satisfaire leur passion, elle est devenue l'instrument servile de leur vengeance contre les exposans.

Ce procès n'a point d'autre source; voilà les véritables parties qui le fomentent, d'autant plus acharnées qu'elles onr l'avantage de plaider aux dépens du corps, sans courir aucun danger pour eux-mêmes.

Il est aisé de concevoir que c'est ici une vexation combinée,

attiſée par des haînes ſecretes, & dont l'objet apparent n'eſt qu'une pitoyable tracaſſerie.

Les expoſans étoient autoriſés par la loi, à faire le choix de la chambre de jurande; ils n'ont point excédé les bornes de leur mandat; ils ont exercé le droit de leurs places. On leur reproche d'en avoir abuſé, d'avoir affecté de loger le bureau dans leur voiſinage, chez un chaudronnier, où le bruit des marteaux ne permet point à la communauté de tenir paiſiblement ſes aſſemblées.

Mais d'abord où eſt la preuve de ces faits? Le ſénéchal de Montpellier pouvoit-il ſur des allégations vagues, réſilier un contrat ſynallagmatique & renverſer un titre ſanctionné par la loi même? Pouvoit-il ſans aucune ombre de grief dépouiller le lieutenant du premier chirugien du Roi, & deux ſyndics, des prerogatives attribuées à leurs fonctions? Pouvoit-il condamner des mandataires pour avoir abuſé de leur mandat, ſans que cet abus imaginaire fût légalement conſtaté?

La delibération du 19 décembre 1788 ne prouve rien, elle n'énonce aucun motif; le ſénéchal ne pouvoit d'ailleurs s'en rapporter aux délibérans, conſtitués juges dans leur propre cauſe.

Il n'ignoroit pas que tout adminiſtrateur qui agit en cette qualité, n'eſt comptable que du dol & de la fraude commiſe dans l'exercice de ſon adminiſtration. Il falloit donc que dans notre hypotheſe, le dol & la fraude fuſſent juſtifiés. Avant de juger le déſaveu des expoſans, il falloit qu'il fût prouvé, ou qu'ils avoient outre-paſſé les limites de leur miſſion, ou qu'ils avoient prévariqué. Juſques-là, leur engagement devoit être ſacré, parce qu'il avoit été contracté ſous la ſauve-garde de la foi publique.

Et quel eſt le tort qu'on leur impute? D'avoir établi le bureau dans leur voiſinage : mais l'objection eſt-elle ſérieuſe? Eſt-il quelque article des ſtatuts qui prohibe de placer la chambre de jurande auprès de la maiſon des ſyndics ? Quel ſeroit le but d'une excluſion auſſi biſarre ? Quel ſeroit le fondement d'une défenſe auſſi ridicule ?

Du reſte, le reproche bleſſe l'exacte vérité. Il eſt notoire que deux des expoſans habitent dans un quartier très-éloigné de la maiſon du ſieur Rigaudier. Il n'y a que le ſieur Couve qui en ſoit voiſin ; & cette faculté que le haſard ſeul lui a procurée, & qu'il partage avec pluſieurs autres maîtres, eſt trop mince & trop futile pour ſuppoſer qu'il l'eût ambitionnée.

Quant au voiſinage du *chaudronnier*, les conſéquences exagérées qu'on tire de cette bruyante profeſſion, ſont abſolument fabuleuſes & inapplicables.

Les ſieurs Gondon & Bourely ſe ſont flattés qu'en jouant ſur le mot, ils pourroient en impoſer. Ils appuyent avec emphaſe ſur la prétendue incommodité des marteaux battant perpétuellement ſur le cuivre. En liſant la peinture idéale qu'ils en font, on croit entendre retentir la caverne des Cyclopes. Mais l'impoſture eſt démentie par un certificat des ſyndics du corps de chaudronniers, qui atteſte comme le ſieur Rigaudier ne tient point de garçons, & travaille très-peu.

Elle eſt démentie par un autre certificat de pluſieurs citoyens honnêtes & dignes de foi, qui habitent auprès du Sr. Rigaudier, & qui certifient comme le bruit de ſa boutique n'eſt capable d'incommoder perſonne.

La preuve la plus convaincante qu'il eſt loiſible à la communauté de délibérer dans ce local, c'eſt qu'elle y a déja procédé à la réception d'un maître, à la nomination des commiſſaires, à

la dreſſe du département, & autres délibérations importantes ; qui exigent une aſſiette calme & tranquille.

Les expoſans joignent à ces diverſes atteſtations celle de l'architecte de la ville de Montpellier, lequel, après avoir vérifié le local, rapporte qu'il eſt vaſte, décent, bien éclairé, d'un accès facile, & qu'il réunit toutes les convenances requiſes pour y établir une chambre de jurande. Son rapport impartial eſt bien fait ſans doute pour balancer le langage ſuſpect des perſonnes intéreſſées.

Nous ne nous diſſimulons point que ces atteſtations ſont extrajudiciaires ; mais s'il étoit beſoin de les confirmer par une preuve légale, nous ſerions en état de la remplir d'une maniere victorieuſe.

Au ſurplus, quoique les actes que nous oppoſons ici, ne ſoient point juridiques, ils offrent néanmoins par leur réunion, un degré de certitude aſſez prépondérant pour effacer déſormais les fauſſes idées que les allégations de la communauté pouvoient inſpirer.

La précipitation avec laquelle le ſénéchal de Montpellier a jugé ſur les pieces d'une ſeule partie, & l'inconſéquence de ſon jugement, annoncent qu'il n'eſt entré dans aucun examen de la cauſe.

Il ſe ſeroit trompé lourdement, s'il avoit pris connoiſſance des pieces, & qu'il eût cru la communauté compétente pour fixer le local de la chambre de jurande, ou pour révoquer le choix qui avoit été fait par ſes officiers. Eût-il été vicieux, le choix n'en étoit pas moins ſon ouvrage. Déterminé par le plus grand nombre de ſes adminiſtrateurs, par une police qu'ils avoient conſentie, & par l'exécution formelle de cette police, il étoit impoſſible de les déſavouer, & plus encore de faire

rejaillir ſur eux perſonnellement une obligation qui étoit celle du corps entier.

Quel ſeroit déſormais le maître qui voudroit accepter la charge de ſyndic, s'il avoit à riſquer de payer en ſon particulier toutes les dépenſes communes qu'il auroit faites à ce titre ? Une pareille rigueur ne ſeroit admiſſible que contre ceux qui par la diſſipation la plus effrénée des finances de la communauté, ont triplé ſes impoſitions & la précipitent de jour en jour vers ſa ruine totale.

Mais quand il s'agit d'un logement employé à ſon utilité, d'un logement qu'elle a occupé, où ſon enſeigne, ſon buraliſte & ſes archives ont demeuré juſques à préſent, dans lequel tous les maîtres ont fait leurs déclarations habituelles, il eſt odieux, il eſt infame que la plupart des membres de cette communauté aient la prétention de rejetter ſur trois de leurs coaſſociés, une dépenſe qui les regarde tous & dont ils ont tous profité.

La ſentence rendue par le ſénéchal de Montpellier eſt donc inique dans ſon principe, puiſqu'elle combat l'expreſſion littérale de la loi, & qu'elle n'a d'autre baſe qu'une erreur de fait évidente. Voyons combien elle eſt irréguliere dans ſes conſéquences.

§. II.

Si l'agrément du corps eût été néceſſaire pour valider la police du ſieur Rigaudier, on n'en pourroit deſirer de plus déciſif que celui qui réſulte de la réception d'un maître, opérée dans ce même local, & de l'approbation ſolemnelle que la communauté y donna par ſa délibération du 10 octobre 1788.

On y voit que quoique la police eût été ſignée le 6, & qu'elle

fût connue généralement de tous les maîtres, les ſieurs Gondon & Bourely propoſerent inſidieuſement de chercher un lieu convenable pour la chambre de jurande ; ſur quoi le lieutenant obſerva qu'il ne pouvoit être queſtion de délibérer ſur ce point, attendu que s'étant reſumé avec les ſyndics, l'appartement du ſieur Rigaudier avoit été arrêté entre eux à la pluralité des ſuffrages, qu'en conſéquence le bail en avoit été paſſé pour neuf ans ; que la communauté s'y étoit déja aſſemblée, & qu'elle ne pouvoit point annuller l'engagement que ſes légitimes adminiſtrateurs avoient conſenti *pour elle*, ſuivant *l'uſage*, & l'article XII des lettres patentes de 1725.

On y voit que malgré les repréſentations motivées du lieutenant, la queſtion fut agitée, ſans que les ſieurs Bourely & Gondon euſſent développé à l'aſſemblée ce qu'ils trouvoient de défectueux dans l'appartement du ſieur Rigaudier.

Que ce fut à leur inſtigation & par l'effet de leurs menées, que la communauté entreprit de s'arroger une déciſion qui ne lui appartenoit pas ; qu'ayant enfin recueilli les voix, non compriſes celles des expoſans, qui s'abſtinrent d'opiner par délicateſſe, & pour ne porter aucune atteinte aux droits de leurs charges, il en réſulte que ſur le nombre de trente opinans, quinze furent d'avis de conſerver le logement du ſieur Rigaudier, quatorze de le quitter ; & le dernier fut d'un tiers avis, c'eſt-à-dire, de prendre un autre local, moyennant que la communauté ſous-loueroit à perte ou à profit celui dont elle ſe trouvoit nantie.

Les avis favorables aux expoſans furent ceux des ſieurs

Teiſſoniere.
Ricard.
Majurel.
Roch.
Lavigne.
Olivier.
Monier.
Filhol.
Valat.
Lambert Rouſſel.
Boule.
Cairol.
Laffon.
Aimard.
Giraud.

Les diſſidens furent les ſieurs

Chabane.
Bonnefoy.
Villaret.
Richard.
Bougués.
Delmas.
Carré.
Bonnier.
Bouday.
Ruat.
Laroque.
Altabeſſe.
Lacaze.
Paſcal Rouſſel.

L'amendement adopté par le ſieur Bizard étoit diamétralement oppoſé à l'avis de ces derniers ; il n'étoit point ſuſceptible d'être rangé dans la même catégorie. Son opinion iſolée formoit une claſſe à part, & ne pouvoit jamais groſſir la liſte des cabalés. Ils furent ſi convaincus de leur défaite, qu'ils ſortirent de l'aſſemblée ſans avoir ſigné la délibération ; mais la controverſe n'en fut pas moins terminée irrévocablement.

Huit jours s'écoulerent dans un profond ſilence. Les commiſſaires nommés pour dreſſer le département des impoſitions de l'année courante, s'aſſemblerent *chez le ſieur Rigaudier* ; ils y firent leur opération, dans laquelle ils comprirent

200 liv., pour le loyer *du bureau* pendant le cours de cette année.

Ils exécuterent donc la délibération du 10 octobre, qui avoit confirmé la police des exposans, puisqu'ils allouerent précisément le prix stipulé dans cette police. Ils convinrent donc qu'elle devoit être exécutée dans toute son étendue.

Il n'est pas indifférent de remarquer que parmi ces commissaires étoient les sieurs *Gondon* & *Bourely*, & *cinq* de leurs adhérens, qui, bien loin de soutenir leur opposition, bien loin de disputer au local dans lequel ils procédoient, la qualification de chambre de jurande, reconnurent au contraire qu'elle n'étoit plus litigieuse, puisqu'en clôturant le département, ils ajouterent : *Fait & arrêté DANS LE BUREAU ce* 17 *octobre* 1788.

N'est-ce point un désistat complet de leurs anciennes réclamations, sur-tout, si l'on considere que d'après ce département, le sieur Bougués, receveur, a payé le premier semestre du loyer au sieur Rigaudier, & que tous les maîtres, en acquiesçant au paiement de leur quotité, ont acquiescé à l'emploi qui devoit en être fait ?

Ils ont tous, par cet acte volontaire, ratifié le choix du bureau ; ils ont tous regardé l'engagement des exposans comme une dette commune qu'ils étoient tenus d'acquitter, & qu'ils ont acquitté en effet.

Le fonds du loyer de l'année 1789, ont été versés dans la caisse du trésorier ; leur destination étoit immuable ; il n'a point été permis aux sieurs Gondon & Bourely de l'intervertir. Nos deniers ne pouvoient absolument être employés qu'au paiement du sieur Rigaudier.

De quel front ces administrateurs infideles ont-ils osé poursuivre, contre les exposans, la répétition d'un paiement que la communauté avoit déjà fait, & qu'ils ont eux-même ordonné ?

De quel front osent-ils retenir dans leurs mains le second semestre du loyer en question, tandis que la levée en a été consommée, & que le receveur en est actuellement saisi ?

N'est-ce pas le comble de l'injustice & de l'horreur, qu'après avoir imposé cette contribution, ils n'en aient point fait l'usage indiqué par le département, & qu'ils aient eu la témérité de révendiquer, contre les exposans, une somme de 100 liv., tandis qu'ils en ont reçu 200 pour ce même objet, auquel les sieurs Coronat, Couve & Sepet ont contribué pour une portion considérable ? Peut-on imaginer un trait de despotisme plus révoltant ?

La fin de non-recevoir est péremptoire, insurmontable. A l'époque où le département fut réglé, toute prétention à cet égard étoit anéantie par la délibération du 10 octobre 1788. Les sieurs Gondon & Bourely s'y étoient soumis ; l'établissement du bureau avoit été approuvé, le montant du loyer réparti & payé dans la suite par les contribuables : quelle ressource pouvoit-il rester encore à la chicane ?

Les sieurs Gondon & Bourely voulant faire revivre cette contestation éteinte, supposerent postérieurement un prétendu partage ; le sénéchal y crut ; il ordonna que la communauté seroit assemblée pour le résoudre.

Et quel fut le fruit de cette nouvelle convocation ? il étoit aisé de le prévoir ; le coup étoit préparé de loin. Les délibérans asservis à la cabale, se rangerent presque tous sous ses drapeaux. La plupart de ceux même qui avoient été

d'avis dans l'aſſemblée précédente de garder le logement du ſieur Rigaudier, embraſſerent le parti contraire.

Mais penſe-t-on qu'une communauté ſoit libre de changer de réſolution au gré de ſes caprices? Quand une fois elle a délibéré, quand ſa délibération eſt exécutée, & que les choſes ne ſont plus entieres, peut-elle revenir ſur ſes pas, détruire ſon propre fait & rétracter l'acquieſcement qu'elle a donné? Non certainement.

La délibération du 10 octobre avoit mis le ſceau à ſon approbation. Le département qui avoit admis en conſéquence l'impoſition du loyer, le paiement que chaque contribuable a fait enſuite de ſa quote-part, & la délivrance qui en a été effectuée par le receveur de la communauté au ſieur Rigaudier, ſont autant de barrieres qui s'oppoſent à toute eſpece de retour. *Neſcit vox miſſa reverti.*

En acquittant le premier ſemeſtre, la communauté s'eſt déclarée débitrice de tous les autres ſubſéquents; elle a pris la qualité de locataire; elle a confeſſé qu'elle étoit entrée en poſſeſſion depuis le 6 octobre 1788; elle a donc reconnu que la police dont il s'agit, lui étoit véritablement applicable. Il ne faut que jetter un coup-d'œil rapide ſur la contexture de cette quittance, acceptée par le receveur, pour démêler ſon intention bien caractériſée.

»J'ai reçu de M. Bougués, receveur de la communauté »des maîtres perruquiers de cette ville, la ſomme cent livres »pour le loyer de ſix mois de l'appartement que ladite com»munauté occupe dans ma maiſon, rue du Petit St. Jean, »leſquels ſix mois ont commencé le 6 octobre dernier, & »finiront le 6 avril 1789; à Montpellier, le 18 octobre »1788, RIGAUDIER, *ſigné.*

N'eſt-ce point là un acte parfaitement relatif à la délibération du 10 octobre 1788 ? N'eſt-ce point l'exécution ponctuelle du département arrêté le 17 de ce mois par *Gondon*, *premier ſyndic ; Bonnefoi*, *Roch*, *Laroque*, *Bourely*, *ſyndic ; Richard*, *Lavigne*, *Altabeſſe*, *commiſſaires*, & *Bougués*, *Receveur ?* Cette quittance dépoſée dans les archives de la communauté, n'eſt-elle pas la preuve la plus énergique de ſon acquieſcement ?

Pour éluder une fin de non-recevoir auſſi accablante, on a oſé alléguer que le ſieur Bougués étoit d'intelligence avec les expoſans, & que c'étoit en vue d'améliorer leur cauſe, qu'il avoit payé le premier ſemeſtre du loyer en queſtion.

Mais le ſieur Bougués n'avoit-il pas dans le département un ordre exprès d'acquitter cette ſomme ? Pouvoit-il ſe diſpenſer d'y obéir, ſans trahir ſon devoir, & ſans manquer à la confiance dont on l'avoit honoré ?

Indépendamment de cette néceſſité inévitable, à qui fera-t-on accroire que le ſieur Bougués fût d'intelligence avec les expoſans, lui, qui dans la délibération du 10 octobre avoit opiné contre eux ; lui, qui poſtérieurement a refuſé de payer le ſecond ſemeſtre du loyer, afin de contraindre le ſieur Rigaudier à prendre à partie les ſieurs Coronat, Couve & Sepet ; lui enfin, qui après avoir dreſſé le département, & après avoir payé lui-même le ſieur Rigaudier, n'a pas craint d'inſiſter dans la délibération du 19 décembre, à ce que ſon bail reſtât à la charge des expoſans ?

Avec une conduite auſſi oppoſée à leurs intérêts, peut-on ſoupçonner qu'il fût d'intelligence avec eux, & qu'il ait voulu les favoriſer ? N'eſt-il pas viſible, au contraire, que le ſieur Bougués étoit un des ſuppots de la cabale, puiſqu'il s'eſt

toujours gouverné par l'impulſion des ſieurs Bourely & Gondon, qui en ſont les moteurs ?

N'eſt-il pas viſible que cette cabale a mis en jeu toute ſorte de reſſorts pour vexer les expoſans & tramer la deſtruction de leur médiocre fortune, en leur ſuſcitant procès ſur procès ? N'eſt-ce point en ſuivant la chaîne de ces odieuſes combinaiſons, qu'on a ſuppoſé un partage qui n'exiſta jamais dans la délibération du 10 octobre 1788, & qu'on a pourſuivi des ordonnances pour faire ſtatuer la communauté ſur ce ſoi-diſant partage (1) ?

N'eſt-ce pas pour inquiéter les expoſans, qu'on l'a faite délibérer le 19 décembre ſur un objet qui n'étoit plus en litige ? Eſt-il croyable que les mêmes délibérans qui avoient déja voté en faveur du logement du ſieur Rigaudier, euſſent deux mois après voté d'une maniere différente ? Eſt-il croyable qu'ils ſe fuſſent lâchement rétractés, s'il n'y avoit eu quelque machination en deſſous ?

Cependant le ſénéchal de Montpellier a couronné d'un ſuccès éclatant ces honteuſes manœuvres. Il a préféré la délibétation du 19 décembre à celle du 10 octobre précédent. Il a ordonné que la derniere ſortiroit ſon plein & entier effet. Il a donc récompenſé l'artifice & la mauvaiſe foi.

Il a condamné les expoſans à ſe charger d'une police qu'ils n'avoient point conſentie pour eux ; il a jugé que le commettant n'étoit point tenu des actions de ſon mandataire, dans l'exercice même du mandat. Il a décidé que l'article XII des lettres patentes de 1725, devoit être interprété

---

(1) Ce prétendu partage eût-il été réel, il devoit être vuidé en faveur de la libération. *Proniores ſumus ad liberandum.*

contre la diſpoſition la plus littérale de cette loi, & contre l'uſage conſtamment obſervé.

Il a jugé que le choix du logement de la chambre de jurande n'appartenoit point au lieutenant du premier chirurgien du roi ni aux ſyndics; que la communauté étoit ſeule maîtreſſe de ce choix, & qu'après y avoir même acquieſcé, elle pouvoit déſavouer ſes adminiſtrateurs, & rejetter ſur eux les engagemens qu'ils avoient contractés au nom ſyndical.

Il a condamné les ſieurs Coronat, Couve & Sepet à des énormes dépens, pour prix de tous les ſoins qu'ils ont conſacré au ſervice pénible de la communauté, & en reconnoiſſance de leurs bienfaits.

Les expoſans opprimés par cette ſentence déſaſtreuſe, ont eu la douleur de voir déployer contr'eux des ſaiſies tortionnaires; de voir déplacer leurs meubles, & dilapider la ſubſiſtance de leurs familles par les exécutions les plus cruelles & les plus funeſtes à leur état, tandis qu'il réſulte du compte-rendu de leur adminiſtration, qu'ils ont procuré à la communauté, un bénéfice extraordinaire de treize cens cinquante-ſept livres, au moyen de la contribution plus exacte qu'ils ont levée ſur les garçons perruquiers qui participoient induement au privilege des maîtres (1).

Victimes de leur zele & de leur dévouement dans les fonctions gratuites de leurs charges, ils n'y ont trouvé que les dégoûts les plus amers. Enfin les perſécutions inouies qu'ils

(1) Ce bénéfice eſt dû à la ſeule induſtrie, à la ſeule activité des ſieurs Coronat, Couve & Sepet; la communauté les reconnoît bien pour ſes mandataires ſur ce point: elle accepte la recette & rejette la dépenſe. *Qui habet commodum debet incommodum ſentire.*

éprouvent encore, n'auroient bientôt plus de bornes, si la cour indignée ne s'empresse aujourd'hui de les reprimer avec toute la sévérité des loix.

Tel est aussi l'arrêt consolant que les exposans invoquent avec la plus ferme & la plus respectueuse assurance.

PERSISTENT.

Monsieur DE FIRMY, *Rapporteur.*

Me. BERARD, Avocat.

I, MAYNIEL, Procureur.

A TOULOUSE,

Chez JOSEPH DALLES, Imprimeur - Libraire, aux Arts & Sciences.